

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux Question écrite n° 67243

#### Texte de la question

M. Dominique Caillaud \* appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait exprimé par le secteur de la confiserie, de la chocolaterie et de la biscuiterie de voir les produits alimentaires entrant dans la composition de leur production bénéficier d'un taux de TVA de 5,5 %. Alors que les produits alimentaires, dans leur très grande majorité, sont assujettis à ce taux réduit, il semblerait que la confiserie et la chocolaterie, avec un taux de TVA de 19,6 %, souffrent toujours d'une situation fiscale discriminatoire. En conséquence, à l'occasion du passage à l'euro, un taux de 5,5 %, permettrait de pallier les distorsions de concurrence grandissantes constatées entre la France et ses partenaires européens, qui appliquent des taux plus bas, et serait une impulsion donnée à la consommation. Partant, cette mesure participerait à la préservation, voire à la création d'emplois dans ce secteur qui compte déjà 18 000 salariés. Aussi, il le remercie de lui indiquer, dans le cadre de cette nouvelle conjoncture, s'il envisage aujourd'hui de répondre aux attentes de ces professionnels qui participent grandement au rayonnement gastronomique de notre pays.

#### Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre ler de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmoniséees de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

Données clés

Auteur: M. Dominique Caillaud

#### Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE67243

Circonscription: Vendée (2e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 67243

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 octobre 2001, page 5718 **Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7079